

**Statuts de l'Avicca**  
Association des Villes et Collectivités  
pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel

---

## **I - Constitution, but, composition, siège**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Avicca** (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel).

### **Article 2 - Objet, but**

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités ;
- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services tels que définis précédemment sur le territoire des communes, groupements de communes et collectivités territoriales ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- et de mettre en oeuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3 - Membres, adhésions**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actifs dans les domaines précités, représentés par leur Maire, Président ou toute personne nommément désignée, forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La demande d'adhésion est faite auprès du Président qui peut, le cas échéant, la soumettre pour agrément en réunion de Bureau. Le Bureau, composé d'élus, statue à la majorité des trois quarts présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

Peuvent participer aux travaux de l'association, des personnes dont l'activité connexe de celle des membres justifiera sur décision du Bureau qu'elles soient associées à titre consultatif.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- par décision motivée du Bureau à majorité des trois quarts présents.

### **Article 4 - Durée, siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris.

### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- ainsi que, toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

## **II – Organes et fonctionnement**

### **Article 6 - Bureau**

L'association est administrée par un Bureau, composé :

- d'un Président ;
- de Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Le nombre maximum de personnes composant le Bureau est fixé à 22.

Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale.

Par dérogation, le mandat des membres du bureau peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'assemblée générale statue sur le principe et de la durée du report.

La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

### **Article 7 - Attributions du Bureau**

Le Bureau se réunit en Conseil d'administration au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre ou un représentant dûment désigné. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les réunions du Bureau donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président et d'un membre du Bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Le Bureau peut décider d'associer des personnes dont l'activité connexe de celle des membres justifiera qu'elles participent aux travaux de l'association à titre consultatif.

### **Article 8 - Comptabilité**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

### **Article 9 - Président**

Le Président, mandaté par le Bureau, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, sur avis conforme du Bureau, nomme un Délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 13.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

### **Article 10 - Assemblées générales**

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Bureau.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- et de pourvoir au renouvellement du Bureau à échéance des mandats.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Bureau et sur convocation du Président.

Le Bureau fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale doivent être approuvés et signés du Président et d'un membre du Bureau.

## **Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- en cas de modification des statuts de l'association ;
- en cas de dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 par l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les conditions générales ne sont pas réalisées, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau après un délai de 15 jours et cette fois, elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents.

## **Article 13 - Personnel**

Le Délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'association. Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'association, et en tant que de besoin, toute autre mission. En aucun cas le Délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou aliénation d'immeubles, ni souscription d'emprunts dont le montant serait supérieur à 50.000 euros sur un même exercice.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers, conformément à leurs statuts et aux dispositions du décret modifié du 14 février 1959.

## **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.